

conférer avec les administrateurs du C.P.R. au sujet des arrangements.

seront tenus eux-mêmes, et/ou leurs fonctionnaires, de se réunir à des intervalles réguliers autant que possible avec un nombre égal ou avec un nombre quelconque des administrateurs, et/ou leurs fonctionnaires, de la Compagnie du Pacifique, afin de discuter toute question mentionnée en la présente Partie de la présente loi, et, si possible, afin de s'entendre sur cette question. 5

PARTIE III.

ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ET DE DIFFÉREND.

Tribunal arbitral en cas de différends.

17. Advenant défaut d'entente et aux fins de régler les différends, et dans les différends particuliers concernant l'opportunité des mesures, plans ou accords de coopération dont il est fait mention en la Partie précédente, et aux fins de régler les détails de tout projet pour y donner effet et pour en déterminer les conditions, l'interprétation ou l'exécution, la Compagnie du National ou la Compagnie du Pacifique, d'après les définitions de la Partie précédente, pourra déférer l'affaire à un Tribunal arbitral qui sera constitué de la manière indiquée ci-dessous à l'égard de chaque différend. 10 15

Président et membres du Tribunal arbitral.

18. (1) Le Commissaire en chef des chemins de fer du Canada sera le président du Tribunal arbitral. La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique désigneront chacune un représentant, et les représentants ainsi désignés constitueront, avec le président, le Tribunal chargé de décider de la question ou de l'espèce particulière à régler ou déterminer. A l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, le président de la cour de l'Echiquier du Canada pourra désigner deux autres membres pour l'occasion, après qu'il lui aura été démontré que la question est d'importance majeure. 20 25

Deux autres membres dans les cas d'importance majeure.

Requêtes au Tribunal arbitral.

(2) L'une ou l'autre Compagnie pourra invoquer les pouvoirs du Tribunal arbitral moyennant requête écrite adressée au Commissaire en chef et exposant de façon concise et succincte l'objet du différend. Le nom du représentant de la Compagnie qui présentera la requête sera notifié au Commissaire en chef, en même temps que la présentation de la requête. Une copie de la requête sera aussitôt transmise à l'autre Compagnie et il y sera joint une demande lui enjoignant de désigner son représentant, et cette Compagnie désignera son représentant dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la copie de ladite requête. 30 35 40

Avis.

Procédure si une partie manque de nommer un représentant.

(3) A défaut, par l'autre Compagnie, de désigner un représentant, le Tribunal pourra procéder à étudier et déterminer l'objet de la requête, et la décision des deux membres